

Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone (SCP 327.03)

Convention collective de travail du 3 octobre 2012 remplaçant la convention collective de travail du 30 octobre 2007 concernant le chômage temporaire dans les entreprises de travail adapté subsidiées par la Région wallonne

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la SCP 327.03, à l'exclusion des employeurs et des travailleurs des entreprises de travail adapté situées en Communauté germanophone.

Art. 2. Il est institué un dédommagement en cas de chômage temporaire. Par "chômage temporaire", on entend : le chômage technique, le chômage économique, le chômage intempérie et le chômage pour cas de force majeure. Cette intervention est fixée à 3 EUR par journée chômée.

Le montant sera payé par l'employeur avec le salaire mensuel. Le fonds de sécurité d'existence pour les ETA wallonnes les remboursera ensuite selon des modalités à définir par son Comité de Gestion.

A titre transitoire, les indemnités dues à la date de la signature de la présente CCT seront soldées aux travailleurs avec le salaire mensuel du mois d'octobre 2012.

Art. 3. Conformément au protocole d'accord du 26 juin 2012, la présente convention collective de travail prend effet au 1er janvier 2012.

Elle remplace à cette date la convention collective de travail du 30 octobre 2007 relative au chômage temporaire dans les entreprises de travail adapté subsidiées par la Région wallonne (n° 87332-AR 08.10.2008-MB 03.02.2009).

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un délai de préavis de trois mois adressé par lettre recommandée (cachet de la poste faisant foi) au Président de la SCP 327.03.